

## **ICAPE HOLDING**

Société anonyme au capital de 3.235.272,80 euros  
Siège social : 33 avenue du Général Leclerc – 92260 Fontenay-aux-Roses  
515 130 037 R.C.S. Nanterre  
(la « Société »)

---

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE**

Vous trouverez ci-dessous les projets de résolutions qui seront soumis aux actionnaires lors de l'Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2023. Chacune des résolutions proposées est précédée d'un paragraphe introductif en exposant les termes et motivations.

#### **Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

##### **Résolutions 1 à 5 – Comptes de l'exercice 2022 et affectation du résultat**

La **première résolution** porte sur l'approbation des comptes sociaux annuels. Le résultat net comptable de l'exercice 2022 s'élève à (2.409.519) euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Rapport financier annuel.

La **deuxième résolution** porte sur l'approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement qui s'élèvent à 77.657 euros, auxquelles correspond une charge fiscale additionnelle potentielle de 19.264 euros.

La **troisième résolution** porte sur l'approbation des comptes consolidés annuels. Le résultat net comptable consolidé du groupe de l'exercice 2022 s'élève à 5.291.000 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Rapport financier annuel.

Les **quatrième et cinquième résolutions** concernent l'affectation du résultat et la fixation du dividende. Il est proposé d'affecter la perte de 2.409.519 euros en totalité au poste « *autres réserves* » et de prélever sur le poste « *autres réserves* » une somme de 1.617.636,40 euros et de la distribuer aux actionnaires à titre de dividende. En conséquence, le dividende par action (en numéraire) serait fixé à 0,20 euros par action. Il serait détaché le 13 juin 2023 et mis en paiement à compter du 15 juin 2023.

Après cette affectation, le comptes « *autres réserves* » de la Société serait ainsi ramené à 909.815,60 euros.

Cette proposition de dividendes s'inscrit dans l'objectif indiqué par la Société à l'occasion de l'admission de ses actions aux négociations sur Euronext Growth de distribuer des dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 représentant environ 30% de son résultat net part du Groupe, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

### **PREMIERE RESOLUTION**

*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

**approuve** les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports, qui font apparaître une perte de 2.409.519 euros.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

*Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

**approuve** le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, à savoir la somme de 77.657 euros, auxquelles correspond une charge fiscale additionnelle potentielle de 19.264 euros.

### **TROISIEME RESOLUTION**

*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

**approuve** les comptes consolidés de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports, qui font apparaître un bénéfice net consolidé de 5.291.000 euros.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

*Affectation des résultats*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

constatant que les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés par la présente Assemblée Générale font ressortir une perte de l'exercice 2022 de 2.409.519 euros,

**décide** d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022, soit 2.409.519 euros, en totalité au poste « autres réserves », dont le montant est ainsi ramené de 4.936.671 à 2.527.452 euros,

**prend acte** que les dividendes distribués et mis en paiement au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<b>Exercice clos le 31.12</b>	<b>Dividende total (€)</b>	<b>Dividende par action (€)</b>	<b>Dividende éligible à la réfaction (art. 243 bis CGI)</b>	<b>Dividendes non-éligibles à la réfaction (art. 243 bis CGI)</b>
2021	224.000	1	224.000	0
2020	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
2019	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

### **CINQUIEME RESOLUTION**

#### *Distribution d'un dividende prélevé sur le poste « autres réserves »*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

constatant qu'il ressort des comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés par la présente Assemblée Générale l'existence de sommes distribuables à hauteur de 20.084.012 euros, notamment au titre du poste « autres réserves »,

**décide** de prélever sur le poste « autres réserves » une somme de 1.617.636,40 euros et de la distribuer aux actionnaires à titre de dividende,

**précise** que le compte « autres réserves » de la Société est ainsi ramené à 909.815,60 euros et que, compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de 22.198.825,60 euros,

**précise** que le montant du dividende ainsi alloué correspond à un dividende de 0,20 euro par action,

**précise** que le dividende à distribuer sera détaché de l'action le 13 juin 2023 et sera mis en paiement le 15 juin 2023,

**précise** que dans le cas où, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions sera affecté au compte « Autres Réserves ».

Le dividende brut mentionné ci-avant s'entend avant tout prélèvement de nature fiscale et/ou sociale susceptible de s'appliquer à l'actionnaire en fonction de sa situation propre.

Conformément aux dispositions de l'article 200 A du Code général des impôts, les dividendes perçus par les personnes physiques résidant fiscalement en France soumises à l'impôt sur le revenu sont (pour leur montant brut et sauf dispense sous conditions de revenus) soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu (article 200 A 1. du Code général des impôts), auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à un taux de 17,2 %, soit une taxation globale à 30 %.

Par dérogation et sur option expresse, globale et irrévocable, ces dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif (article 200 A 2. du Code général des impôts), et sont alors éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, applicable sous certaines conditions. Cette option est globale et porte sur l'ensemble des revenus dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique. Le dividende est dans cette hypothèse également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Conformément aux dispositions de l'article 117 quater, I.-1 du Code général des impôts, une demande de dispense du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% conforme aux dispositions de l'article 242 quater du Code général des impôts peut être formulée auprès de la Société avant le 30 novembre de

l'année précédant celle du paiement par les contribuables dont le « revenu fiscal de référence » de l'avant-dernière année n'excède pas un certain seuil, fixé à l'alinéa 3 du même article et sous réserve qu'ils en aient formulé la demande expresse lors du dépôt de la déclaration des revenus concernés, dans les conditions prévues à l'article 200 A 2. du Code général des impôts, pour les dividendes reçus en 2023.

### **Résolutions 6 à 8 – Approbation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce**

Par les **sixième à huitième résolutions**, il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes présentant les conventions règlementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, lequel fait état de conventions d'indemnité de départ conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 entre la Société et M. Thierry Ballenghien, M. Cyril Calvignac et Mme Shora Rokni. Nous vous rappelons que ces trois conventions ont été préalablement autorisées par le Conseil d'administration le 12 avril 2022.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

*Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation d'une convention conclue avec M. Thierry Ballenghien*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

**approuve** la convention d'indemnité de départ contraint conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 avec M. Thierry Ballenghien et mentionnée audit rapport.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

*Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation d'une convention conclue avec M. Cyril Calvignac*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

**approuve** la convention d'indemnité de départ contraint conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 avec M. Cyril Calvignac et mentionnée audit rapport.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

*Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation d'une convention conclue avec Mme. Shora Rokni*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

**approuve** la convention d'indemnité de départ contraint conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 avec Mme Shora Rokni et mentionnée audit rapport.

## Résolutions 9 à 13 – Composition du Conseil d'administration

La composition du Conseil d'administration vise notamment à un équilibre au regard des expériences et compétences de ses membres et de la représentation des hommes et des femmes, afin de permettre au Conseil d'administration de remplir au mieux la diversité de ses responsabilités. Le Conseil d'administration veille également à maintenir un juste équilibre en s'assurant de la présence de membres indépendants au regard des principes de gouvernance auxquels la Société se réfère. Ces objectifs sont réexaminés chaque année par le Comité des rémunérations, des nominations et de la gouvernance.

Par les **neuvième à onzième résolutions**, le Conseil d'administration vous propose de renouveler, pour une durée de trois années, les trois mandats d'administrateurs qui arrivent à échéance à cette Assemblée. Il s'agit des mandats de Mme Brigitte Le Borgne (date de première nomination : 2021), Mme Ranxu Mazet (date de première nomination : 2021) et M. Yann Duigou (date de première nomination : 2021). Des commentaires plus détaillés, et notamment les biographies de ces administrateurs, figurent dans le Rapport financier annuel. Ces mandats renouvelés prendraient ainsi fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra courant de l'année 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Par le vote des **douzième et treizième résolutions**, il vous est également proposé de nommer Mme Christelle Bonnevie et M. Arnaud Le Coguic en qualité de nouveaux administrateurs pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Des commentaires plus détaillés, et notamment les biographies de Mme Christelle Bonnevie et M. Arnaud Le Coguic, figurent dans le Rapport financier annuel.

### **NEUVIEME RESOLUTION**

#### *Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Brigitte Le Borgne*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de Madame Brigitte Le Borgne vient à expiration ce jour,

**décide** de renouveler son mandat pour une durée de trois années, lequel prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra courant de l'année 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### **DIXIEME RESOLUTION**

#### *Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Ranxu Mazet*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de Madame Ranxu Mazet vient à expiration ce jour,

**décide** de renouveler son mandat pour une durée de trois années, lequel prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra courant de l'année 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### **ONZIEME RESOLUTION**

#### *Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Yann Duigou*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de M. Yann Duigou vient à expiration ce jour,

**décide** de renouveler son mandat pour une durée de trois années, lequel prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra courant de l'année 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### **DOUZIEME RESOLUTION**

#### *Désignation de Madame Christelle Bonnevie en qualité de nouvel administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

**décide** de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

- Madame Christelle Bonnevie, née le 18 décembre 1971 à Le Creusot (71), demeurant 1 rue Saint-Antoine – 71100 Chalon-sur-Saône,

pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Madame Christelle Bonnevie a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait le mandat d'administrateur qui vient de lui être conféré et déclaré ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

### **TREIZIEME RESOLUTION**

#### *Désignation de Monsieur Arnaud Le Coguic en qualité de nouvel administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

**décide** de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

- Monsieur Arnaud Le Coguic, né le 15 décembre 1979 à Sèvres (92), demeurant 56 boulevard Chanzy – 93100 Montreuil,

pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Monsieur Arnaud Le Coguic a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait le mandat d'administrateur qui vient de lui être conféré et déclaré ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

#### Résolution 14 – Rémunération des membres du Conseil d'administration

Par la **quatorzième résolution**, il vous est proposé, en application de l'article L. 225-45 du Code de commerce, de fixer le montant de la somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité (ex-jetons de présence) à 90.000 euros au titre de l'exercice à clore le 31 décembre 2023, somme annuelle que le Conseil d'administration pourrait répartir librement entre ses membres.

#### QUATORZIEME RESOLUTION

*Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil d'administration*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

**décide** de fixer le montant de la somme fixe annuelle prévue par l'article L. 225-45 du Code de commerce que la Société peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité (ex-jetons de présence) à 90.000 euros au titre de l'exercice à clore le 31 décembre 2023.

Le Conseil d'administration pourra répartir librement entre ses membres la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs.

#### Résolution 15 - Autorisation de rachat d'actions Icape

La **quinzième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre assemblée générale du 12 avril 2022, pour une durée de 18 mois.

Votre Conseil a utilisé cette autorisation pour poursuivre l'exécution du contrat de liquidité entre la Société et Gilbert Dupont. Ce contrat de liquidité a pour objet l'animation par Gilbert Dupont de l'action Icape Holding sur le système multilatéral de négociation d'Euronext Growth à Paris. Les commentaires détaillés sur le contrat de liquidité figurent dans le Rapport financier annuel.

Au 31 décembre 2022, votre Société détenait directement et par l'intermédiaire du contrat de liquidité 12.692 actions, soit 0,16% du nombre total des actions composant le capital.

La résolution soumise au vote fixe le nombre maximum d'actions que votre Société pourrait acquérir à 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date de réalisation des achats. Le prix d'achat par action ne pourrait pas excéder trente (30) euros.

Cette résolution reprend les finalités pour lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

Ces achats pourraient ainsi permettre :

- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attributions gratuites d'actions (ou plans assimilés), d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plans assimilés), conformément aux dispositions légales en vigueur, ou d'allocation d'actions, au profit de salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées,
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société,
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport,
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la 26<sup>ème</sup> Résolution ci-après,
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, dans le respect des limites et modalités fixées par la réglementation.

Un rapport détaillé sur les opérations de rachat d'actions effectuées en 2022 par la Société figure dans le Rapport financier annuel.

#### **QUINZIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément au Règlement européen n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

**autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter ou à faire acheter, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur ou qui viendrait à l'être, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), ces moyens incluant l'utilisation de tout contrat financier ou instrument financier à terme (tel que notamment tout contrat à terme ou option) à l'exclusion de la vente d'options de vente, dans le respect de la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement),

**décide** que le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attributions gratuite d'actions (ou plans assimilés), d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plans assimilés), conformément aux dispositions légales en vigueur, ou d'allocation d'actions, au profit de salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées,
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société,
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport,
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la 26<sup>ème</sup> Résolution ci-après,
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

**fixe** comme suit les modalités de cet achat :

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à un million (1.000.000) d'euros, net de frais. Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées en une ou plusieurs fois par tous moyens, en particulier sur le marché ou de gré à gré dans les limites permises par la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder trente (30) euros. Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement d'actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale **délègue** au Conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distributions de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,

**donne** tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat,
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées,
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions ; passer tout ordre de bourse,
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables,
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toute déclaration auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toute formalité,
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat, et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente autorisation,

**fixe à dix-huit (18) mois**, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, soit jusqu'au 16 novembre 2024, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en Assemblée Générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa première résolution.

## Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

### **Résolution 16 – Emission d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription et incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes**

Les délégations de compétence visées aux 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions ont pour objet de permettre au Conseil d'administration de disposer le moment venu, avec rapidité et souplesse, de diverses possibilités d'émettre différentes valeurs mobilières prévues par la réglementation en vigueur, afin de réunir les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en application des délégations prévues aux 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions ne pourrait être supérieur à 2 millions d'euros, ce plafond global étant prévu à la 25<sup>ème</sup> résolution.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société, le montant nominal maximal de ces titres de créance serait fixé à 50 millions d'euros, ce plafond global étant également prévu à la 25<sup>ème</sup> résolution.

Par la **seizième résolution**, il vous est proposé de renouveler, pour une durée de 26 mois, l'autorisation d'augmenter le capital, par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, et/ou par l'incorporation de primes, réserves ou bénéfices, en une ou plusieurs fois.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2022.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait être supérieur à 1.600.000 euros et, si des titres de créances devaient être émis dans le cadre de la présente résolution, leur montant ne saurait excéder 40.000.000 d'euros.

Les actionnaires auraient proportionnellement à leur part dans le capital un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

### **SEIZIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider soit l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-50 du Code de commerce et L. 228-92 et L. 228-93 dudit Code de commerce,

**délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations de capital :

- par l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou
- par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

**décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un million six cent mille (1.600.000) euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 25<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société,
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder quarante millions (40.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances fixé par la 25<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée Générale,

**fixe à vingt-six (26) mois**, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, soit jusqu'au 16 juillet 2025, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L. 225-132 du Code de commerce,
- prend acte que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
- prend acte et décide, en tant que de besoin, que, dans le cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra

utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
  - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières, lesdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
  - offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,
- décide que le Conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3% de ladite émission,
  - prend acte et décide en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,
  - décide, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués,

**précise** que les opérations visées dans la présente délégation pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, ou non, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, la présente délégation de compétence dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, et de décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital,
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa huitième résolution.

## **Résolutions 17 – Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription sans bénéficiaire désigné et par offre au public**

Par la **dix-septième résolution**, il vous est proposé de renouveler, pour une durée de 26 mois, l'autorisation donnée par votre assemblée le 12 avril 2022 d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans bénéficiaire désigné et par offre au public.

Le Conseil a fait usage de cette délégation dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société afin d'augmenter le capital par voie d'émission de 1.003.000 actions constatée le 8 juillet 2022.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait être supérieur à 1.600.000 euros et, si des titres de créances devaient être émis dans le cadre de la présente résolution, leur montant ne saurait excéder 40.000.000 d'euros.

Le prix d'émission des actions ordinaires émises sans droit préférentiel de souscription serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%.

S'agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur prix serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société pour chaque action ordinaire attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soit au moins égale à ce même montant.

### **DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans bénéficiaire désigné et par offre au public*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants dudit Code de commerce,

**délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, sur le marché français et/ou international, en offrant au public des titres financiers, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

étant précisé que les émissions en vertu de la présente délégation pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

**décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un million six cent mille (1.600.000) euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le plafond global prévu à la 25<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société,
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de quarante millions (40.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations et autres titres de créances prévu à la 25<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée Générale,

**décide** de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et à tous les titres de créances pouvant être émis en application de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration, dans la mesure où la réglementation le permet, la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera dans le respect de la réglementation applicable, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

**prend acte et décide** en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

**décide** que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 16 juillet 2025, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage,

**décide** que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant toutefois précisé que si lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues

ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,

- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé,

**décide** que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

**précise** que les opérations visées dans la présente résolution excluent formellement les offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente délégation,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris

par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa neuvième résolution.

## **Résolution 18 – Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires**

Par la **dix-huitième résolution**, il vous est proposé de renouveler, pour une durée de 18 mois, l'autorisation donnée par votre assemblée le 12 avril 2022 au Conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions de la Société ainsi que toute valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2022.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait être supérieur à 1.200.000 euros. Si des titres de créances devaient être émis dans le cadre de la présente autorisation, leur montant ne saurait excéder 30.000.000 d'euros.

Par ailleurs, le prix d'émission des actions ordinaires émises sans droit préférentiel de souscription serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%.

S'agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur prix serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société pour chaque action ordinaire attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soit au moins égale à ce même montant.

Il est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente délégation au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à savoir :

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans le secteur des technologies et/ou des services aux entreprises et/ou des biens de consommation, participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse), et
- des sociétés ayant une activité similaire ou connexe à celle de la Société, prenant une participation dans le capital de la Société pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros.

### **DIX-HUITIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-92 et L. 228-93 dudit Code de commerce,

**délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en

monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

**décide**, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un million deux cent mille (1.200.000) euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le plafond global prévu à la 25<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société,
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de trente millions (30.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance prévu à la 25<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée Générale,

**prend acte et décide** en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

**décide** que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 16 novembre 2024, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente délégation, au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à émettre à savoir :

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPR, FIP ou holding) investissant à titre habituel dans le secteur des technologies et/ou des services aux entreprises et/ou des biens de consommation, participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse), et
- des sociétés ayant une activité similaire ou connexe à celle de la Société, prenant une participation dans le capital de la Société pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse).

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

**décide** que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé,

**décide** que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux anciennes actions et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

**précise** que les opérations visées dans la présente délégation pourront être effectuée à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente délégation,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou

- d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
  - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
  - prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital,
  - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
  - fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa dixième résolution.

## **Résolution 19 – Emission d’actions par voie d’offre visée à l’article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires**

Par la **dix-neuvième résolution**, il vous est proposé de renouveler, pour une durée de 26 mois, l’autorisation donnée par votre assemblée le 12 avril 2022 au Conseil d’administration de procéder à l’émission d’actions de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire, par offre au public visées à l’article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier.

Le Conseil d’administration n’a pas fait usage de cette autorisation au cours de l’exercice 2022.

Cette résolution a pour objectif de faciliter les émissions auprès d’investisseurs qualifiés ou d’un cercle restreint d’investisseurs, conformément à l’article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier. Ce mode de placement, qui bénéficie d’une procédure allégée par rapport à l’offre au public prévue par la 17<sup>ème</sup> résolution, permet à la Société d’être en cas de besoin plus réactive pour bénéficier des opportunités du marché afin de réaliser une levée rapide de fonds.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d’être ainsi réalisées ne pourrait être supérieur à 600.000 euros. Si des titres de créances devaient être émis dans le cadre de la présente autorisation, leur montant ne saurait excéder 15.000.000 d’euros.

Le prix d’émission des actions ordinaires émises sans droit préférentiel de souscription serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d’une décote maximale de 20%.

S’agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur prix serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d’être perçue ultérieurement par la Société pour chaque action ordinaire attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soit au moins égale à ce même montant.

### **DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence à consentir au Conseil d’administration, à l’effet de décider l’émission d’actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par voie d’offre visée à l’article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires*

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d’Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

**délègue** au Conseil d’administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l’effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l’étranger, dans les proportions et aux époques qu’il appréciera à l’émission, par une offre visée au 1° de l’article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d’actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance,

par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

étant précisé que les émissions en vertu de la présente délégation pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres au public,

**décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à six cent mille (600.000) euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital (i) sera limité à 20% du capital par an (apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation) et (ii) s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 25<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société,
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de quinze millions (15.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances, fixé par la 25<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée Générale,

**décide** de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières ou titres de créances pouvant être émis en application de la présente délégation,

**décide** que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire financier,

**prend acte et décide** en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

**décide** que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 16 juillet 2025, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage,

**décide** que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant toutefois précisé que si lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises

aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce,

- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé,

**décide** que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

**précise** que les opérations visées dans la présente délégation pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

**décide** que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre, ou non, la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente délégation,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa onzième résolution.

## Résolution 20 – Augmentation du nombre de titres de la Société

Par la **vingtième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée par votre assemblée le 12 avril 2022 au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres en application des 16<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. Nous vous précisons que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputerait sur le montant du plafond global applicable prévu à la 25<sup>ème</sup> résolution ci-dessous.

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de répondre à une demande excédant l'offre et de faire face à la volatilité des marchés. Toute émission réalisée dans le cadre de cette résolution devrait être réalisée au même prix que l'émission initiale à laquelle elle fait suite et dans les délais et limites fixés par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale).

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet la mise en œuvre d'un mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

### **VINGTIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter dans la limite de 15% le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en application des 4 résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes établis dans le cadre des 4 résolutions précédentes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce,

**autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à (i) augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de stabiliser les cours dans le cadre d'une émission, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en application des 16<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> Résolutions et (ii) à procéder aux émissions correspondantes au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable,

**décide** que la présente autorisation conférée au Conseil d'administration devra être mise en œuvre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription initiale de l'émission initiale concernée ; si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage dans ce délai de trente (30) jours, elle sera considérée comme caduque au titre de l'émission concernée,

**décide** que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputera sur le montant du plafond global applicable, prévu à la 25<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée Générale,

**constate** que, dans l'hypothèse d'une émission avec maintien, ou sans maintien, du droit préférentiel de souscription, la limite prévue au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce, sera augmentée dans les mêmes proportions.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa douzième résolution.

### **Résolution 21 – Attribution d'actions gratuites**

Par la **vingt-et-unième résolution**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution d'actions gratuites de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Cette résolution, d'une durée de 38 mois, permettrait d'inscrire ces attributions d'actions Icape Holding dans un cadre favorable tant pour la Société et ses actionnaires que pour les bénéficiaires d'actions gratuites.

Il est précisé que les attributions pourraient être subordonnées à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance.

Le dispositif d'intéressement à long terme représente un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des collaborateurs du Groupe Icape. Grâce à sa durée et à ses conditions d'acquisition, il permet de fidéliser les bénéficiaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

La décision d'attribution prise par le Conseil d'administration porterait sur une période d'acquisition de 1 an minimum au terme de laquelle, si les conditions fixées par le Conseil d'administration sont remplies, l'attributaire deviendrait actionnaire. Le Conseil d'administration déterminerait la durée de l'éventuelle conservation des actions.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions gratuites à 10% du capital, étant précisé que l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation diminuerait à due concurrence (i) le montant maximum de BSA à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 22<sup>ème</sup> résolution et (ii) le montant maximum des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 23<sup>ème</sup> résolution.

Le nombre total d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration, de BSA à émettre par le Conseil d'administration et d'actions attribuées gratuitement au titre des délégations objets des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions ne pourrait excéder un plafond global de 10% du capital social de la Société au moment de l'émission ou attribution de ces bons, actions ou options.

### **VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

**autorise** le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II, dans les conditions définies ci-après,

**décide** (i) que l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas être supérieur à 10% du capital social de la Société au moment de l'attribution et qu'à ce plafond de 10% s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société, (ii) que l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation diminuera à due concurrence le montant maximum de BSA à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 22<sup>ème</sup> Résolution et le montant maximum des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 23<sup>ème</sup> Résolution, dans la mesure où le nombre total d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration, de BSA à émettre par le Conseil d'administration et d'actions attribuées gratuitement au titre des délégations objets des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> Résolutions ne pourra excéder le plafond global de 10% du capital social de la Société au moment de l'émission ou attribution de ces bons, actions ou options, (iii) que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur un plafond spécifique de 10% du capital social de la Société applicable aux délégations objets des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> Résolutions,

**décide** que les attributions effectuées en application de la présente délégation pourront être subordonnées à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance,

**décide** que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an,

**décide** que, dans les limites fixées aux paragraphes précédents, le Conseil d'administration déterminera la durée de la période d'acquisition et la durée de l'éventuelle période de conservation ; étant précisé qu'à l'issue de l'éventuelle période de conservation, ces actions ne pourront être cédées qu'en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables,

**décide** que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,

**confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce,
- pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II al.4 du Code de commerce, soit décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment toute condition de performance qu'il jugera utile, ainsi que les modalités d'ajustement en cas d'opération financière de la Société,
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,

- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société,
- constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente autorisation et modifier corrélativement les statuts,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code,

**décide** que cette autorisation est donnée pour une période de **rente-huit (38) mois** à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation, soit jusqu'au 16 juillet 2026, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa treizième résolution.

### **Résolution 22 – Emission de bons de souscription d'actions**

Par la **vingt-deuxième résolution**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de 18 mois, à attribuer des bons de souscription d'actions à une catégorie de personnes déterminées (administrateurs, consultants, équipe dirigeante de la Société ou de ses filiales), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation, comme celle relative à l'attribution gratuite d'actions, s'inscrirait dans un dispositif d'intéressement à long terme représentant un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des équipes dirigeantes du Groupe Icape.

Chaque BSA donnerait le droit à la souscription d'une action ordinaire nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 0,40 € chacune.

Le prix de souscription des BSA serait fixé par le Conseil d'administration au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration.

Le nombre total des BSA pouvant être attribués au titre de cette autorisation ne pourrait pas être supérieur à 10% du capital social de la Société à la date d'émission, étant précisé que toute action attribuée gratuitement au titre de la délégation objet de la 21<sup>ème</sup> résolution et toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 23<sup>ème</sup> résolution viendraient diminuer à due concurrence le montant maximum de BSA à émettre en vertu de la présente autorisation et vice-versa.

Le nombre total de BSA à émettre par le Conseil d'administration, d'actions attribuées gratuitement et d'options d'achat ou de souscription d'actions à émettre au titre des délégations objets des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions ne pourrait excéder un plafond global de 10% du capital social de la Société au moment de l'émission ou attribution de ces bons ou actions.

## VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

*Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions dits « BSA », cette émission étant réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission des bons de souscription d'actions (les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce,

**décide**, dans le cadre des article L. 225-129-2, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration toutes compétences pour décider, dans un délai de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée Générale, d'émettre, en une ou plusieurs fois, des BSA, cette émission étant réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées (administrateurs - consultants - équipe dirigeante de la Société ou de ses filiales),

**décide** que chaque BSA donnera le droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 0,40 € chacune,

**décide** que l'ensemble des BSA pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ne pourra pas être supérieur à 10% du capital social de la Société à la date d'émission, étant précisé qu'à ce plafond de 10% s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société,

**décide** également que toute action attribuée gratuitement au titre de la délégation objet de la 21<sup>ème</sup> Résolution ci-avant et toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 23<sup>ème</sup> Résolution ci-après viendront diminuer à due concurrence le montant maximum de BSA à émettre en vertu de la présente autorisation et vice-versa, dans la mesure où le nombre total d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration, de BSA à émettre par le Conseil d'administration et d'actions attribuées gratuitement au titre des délégations objets des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> Résolutions ne pourra excéder un plafond global de 10% du capital social de la Société au moment de l'émission ou attribution de ces bons, actions ou options,

**décide** de fixer les modalités d'attribution desdits BSA comme suit :

<p><b>Montant de l'autorisation du Conseil d'administration</b></p>	<p>Le nombre total des BSA pouvant être attribués au titre de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale ne pourra pas être supérieur à 10% du capital social de la Société à la date d'émission (étant rappelé (i) qu'à ce plafond de 10% s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société), (ii) que toute action attribuée gratuitement au titre de la délégation objet de la 21<sup>ème</sup> Résolution ci-avant et toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 23<sup>ème</sup> Résolution ci-après viendront diminuer à due concurrence le montant maximum de BSA à émettre en vertu de la présente autorisation et vice-versa, dans la mesure où le nombre total de BSA à émettre par le Conseil d'administration, d'actions attribuées gratuitement et d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre au titre des délégations objets des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> Résolutions ne pourra excéder un plafond global de 10% du capital social de la Société au moment de l'émission ou attribution de ces bons ou actions et (iii) que tout BSA émis par le Conseil d'administration, toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société émises par le Conseil d'administration ou toute action attribuée gratuitement rendu caduc et/ou non souscrit, viendra augmenter à due concurrence le montant maximum de 10% du capital social de la Société au moment de l'émission ou attribution de ces bons, actions ou options).</p>
<p><b>Durée de l'autorisation du Conseil d'administration</b></p>	<p>La présente autorisation est conférée pour <b>dix-huit (18) mois</b> et comporte, au profit des bénéficiaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce. Elle sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'émission des BSA.</p>
<p><b>Bénéficiaires</b></p>	<p>Les BSA seront émis et attribués, en une ou plusieurs fois, par le Conseil d'administration, parmi la catégorie de personnes déterminées (administrateurs - consultants - équipe dirigeante de la Société ou de ses filiales).</p>
<p><b>Nature des actions sur exercice des BSA</b></p>	<p>Chaque BSA donnera le droit à la souscription d'une action de la Société de 0,40 € de valeur nominale, à titre d'augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires, immédiatement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.</p>

<b>Prix de souscription des BSA</b>	Le prix de souscription des BSA sera fixé par le Conseil d'administration au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration.
<b>Prix de souscription des actions sur exercice des BSA</b>	Le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera fixé par le Conseil d'administration, et sera au moins égal à la moyenne pondérée par le volume des trois (3) derniers jours de bourse précédant l'attribution desdits BSA par le Conseil d'administration.
<b>Recours à un expert</b>	<p>Pour le cas où un expert indépendant se prononcerait sur la valorisation du prix de souscription d'un BSA, la valorisation retenue par ledit expert sera valable pour toute autre attribution réalisée dans le délai de <b>dix-huit (18) mois</b> après l'émission de son rapport.</p> <p>Toutefois, par exception à ce qui est exposé au paragraphe précédent, le recours à un nouvel expert indépendant pour toute nouvelle attribution de BSA sera nécessaire dans l'hypothèse d'une modification substantielle des éléments ayant servi de base à la valorisation du prix de souscription des BSA et/ou du prix de souscription des actions sur exercice des BSA par le premier expert (notamment en cas d'événement ou d'opération modifiant la valorisation de la Société initialement retenue, ou si les termes et conditions des BSA sont modifiés de manière significative à l'occasion de la nouvelle attribution).</p>
<b>Délai d'exercice des BSA</b>	Les BSA ne pourront plus être exercés une fois écoulé un délai de 10 ans suivant leur attribution, le Conseil d'Administration ayant tout pouvoir pour fixer une durée inférieure.

**décide** en conséquence d'arrêter le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 10% du capital social au moment de l'émission des BSA, par émission d'actions ordinaires nouvelles de 0,40 € de valeur nominale chacune,

**décide** de donner toute compétence au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative à l'effet de :

- fixer les noms des bénéficiaires dans le cadre de l'autorisation générale prévue ci-dessus parmi la catégorie de personnes déterminées (administrateurs - consultants - équipe dirigeante de la Société ou de ses filiales) et la répartition des BSA entre eux,
- fixer le prix de souscription des BSA et leur prix d'exercice,
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 228-98 du Code de commerce,
- déterminer les conditions d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive,
- prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement l'exercice des BSA conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce,

- prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSA non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société,
- prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment établir, et le cas échéant, modifier les termes et conditions et/ou le contrat d'émission des BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA,
- gérer les BSA dans les limites des dispositions de la loi et notamment prendre toutes mesures d'informations nécessaires et le cas échéant modifier les termes et conditions et/ou du plan de BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale des actionnaires et prendre toute décision nécessaire ou opportune dans le cadre de l'administration du plan de BSA,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et généralement faire le nécessaire,
- recueillir, s'il y a lieu, les demandes d'exercice des BSA et créer et émettre un nombre d'actions nouvelles ordinaires égal au nombre de BSA exercés,
- constater, s'il y a lieu à tout moment de l'exercice en cours, et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de l'exercice social concerné, le nombre et le montant nominal des actions ainsi créées et émises au titre de l'exercice des BSA, et constater l'augmentation de capital en résultant,
- apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social de la Société et au nombre de titres qui le composent, et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes,
- sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSA,

**décide** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa quatorzième résolution.

### Résolution 23 – Options de souscription ou d'achat d'actions de la Société

Par la **vingt-troisième résolution**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à procéder à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société aux salariés ou mandataires sociaux éligibles (ou à certains d'entre eux) de la Société et des sociétés qui lui sont liées, à l'exception des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux qui détiendraient plus de 10% du capital social de la Société.

Cette délégation, comme celle relative à l'attribution gratuite d'actions et celle relative à l'émission de BSA, s'inscrirait dans un dispositif d'intéressement à long terme représentant un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des équipes du Groupe Icape.

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre d'actions excédant 10% du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'attribuer les options.

Par ailleurs, l'ensemble des options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation diminuerait à due concurrence le montant maximum des BSA à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 22<sup>ème</sup> résolution et les actions attribuées gratuitement en vertu de la 21<sup>ème</sup> résolution, dans la mesure où le nombre total d'actions attribuées gratuitement, de BSA à émettre par le Conseil d'administration et d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration au titre des délégations des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions ne pourrait excéder un plafond global de 10% du capital social de la Société au moment de l'émission ou attribution de ces actions, actions ou options.

#### **VINGT-TROISIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

**autorise** le Conseil d'administration à consentir, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés (à l'exception des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux qui détiendraient plus de 10% du capital social de la Société), des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi,

**décide** que le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social existant au jour de l'attribution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société,

**décide** que l'ensemble des options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation diminuera à due concurrence le montant maximum des BSA à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 22<sup>ème</sup> Résolution et les actions attribuées gratuitement en vertu de la 21<sup>ème</sup> Résolution, dans la mesure où le nombre total d'actions attribuées gratuitement, de BSA à émettre par le Conseil d'administration et d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à émettre par le Conseil d'administration au titre des délégations des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> Résolutions ne pourra excéder un plafond global de 10% du capital social de la Société au moment de l'émission ou attribution de ces actions, actions ou options.

La présente délégation emporte de plein droit renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre au fur et à mesure des levées d'options par les bénéficiaires des options de souscription et d'achat,

**décide** que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration et ne pourra être inférieur au prix minimum déterminé par les dispositions légales en vigueur,

**décide** qu'aucune option ne pourra être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation,

**décide** que le prix de souscription ou d'achat des actions ordinaires ainsi fixé ne pourra être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société vient à réaliser l'une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues par l'article L. 228-99 du Code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

**décide** que les options devront être levées dans un délai maximum de 10 ans à compter du jour où elle seront consenties et seront caduques de plein droit à défaut d'avoir été exercées avant leur échéance, le Conseil d'Administration ayant tout pouvoir pour fixer une durée inférieure,

**confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- arrêter la liste ou les catégories des bénéficiaires et le nombre d'options attribuées à chacun,
- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et sous lesquelles elles pourront être exercées, les modalités de jouissance, prévoir éventuellement les clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions et procéder à tout avenant ou modification ultérieure des modalités de ces options si nécessaire,
- fixer le prix de souscription des actions dans les conditions prévues par la loi et décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions pourront être ajustés, notamment dans les différentes hypothèses prévues aux articles R. 225-137 et suivants du Code de commerce,
- fixer la ou les périodes d'exercice des options consenties,
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant une durée maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions,

- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des achats et concerner tout ou partie des bénéficiaires,
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions nouvelles émises par l'exercice des options de souscription, procéder à la modification corrélative des statuts et, sur sa simple décision, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire,

**décide** que la présente délégation sera valable pour une durée de **trente-huit (38)** mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 16 juillet 2026,

**décide** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie.

#### **Résolution 24 – Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise**

Par la **vingt-quatrième résolution**, il vous est proposé de renouveler, pour une durée de 26 mois, l'autorisation donnée par votre assemblée le 12 avril 2022 au Conseil d'administration de décider de l'augmentation de capital au profit des salariés adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette autorisation permet de réaliser des augmentations de capital ouvertes à tous les salariés éligibles des entités françaises, dans les conditions légales.

Le plafond du montant nominal des émissions d'actions ordinaires au titre de cette autorisation serait fixé à 3% du capital social, et s'imputerait sur le plafond global prévu à la 25<sup>ème</sup> résolution.

Les opérations d'actionnariat salarié ont pour objectif de renforcer l'engagement et d'accroître le sentiment d'appartenance à l'entreprise des salariés de la Société.

Au 31 décembre 2022, il n'existe pas d'actionnariat salarié détenu via un plan d'épargne.

#### **VINGT-QUATRIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital réservés aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

**prenant acte** des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce,

**délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque et

selon les modalités qu'il déterminera, d'un montant nominal maximum égal à 3% du capital social de la Société tel que constaté au moment de l'émission, par émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place ou à mettre en place au sein de la Société ou du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que (i) ce montant nominal maximal ci-dessus sera augmenté des titres émis afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce et aux stipulations contractuelles applicables et que (ii) ce montant nominal maximal ci-dessus s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 25<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée Générale,

**décide** que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail et que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice, le prix de souscription dans les conditions prévues par la réglementation applicable,

**décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou titres à émettre au profit des bénéficiaires susvisés, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent,

**décide** que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou des titres financiers donnant accès au capital de la Société, dans les termes prévus à l'article L. 3332-21 du Code du travail,

**décide** que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement souscrites par les bénéficiaires susvisés,

**décide** que les caractéristiques des émissions des titres financiers donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,

**confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- mettre en place, fixer les modalités et conditions d'adhésion, au plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, en établir ou modifier le règlement,
- arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés dont les adhérents au plan d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution des actions ou des titres financiers donnant accès au capital, en vertu de la présente délégation et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les délais de libération des actions et, le cas échéant des titres financiers donnant accès au capital, le tout dans les limites légales,

- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables, le cas échéant imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social,

**décide** que la présente délégation sera valable pendant une durée de **vingt-six (26) mois**, à compter de la présente Assemblée Générale et **prend acte** que la présente délégation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa quinzième résolution.

#### **Résolution 25 – Plafond des émissions donnant accès au capital**

Par la **vingt-cinquième résolution**, le Conseil vous propose de fixer à (i) 2.000.000 d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 16<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions ainsi qu'à la 24<sup>ème</sup> résolution et (ii) 50.000.000 euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations visées aux 16<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions ainsi qu'à la 24<sup>ème</sup> résolution.

Il s'agit d'un plafond global commun auxdites résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

#### **VINGT-CINQUIEME RESOLUTION**

*Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence, de l'adoption des 16<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> Résolutions ci-dessus ainsi que de la 24<sup>ème</sup> Résolution ci-dessus,

**décide** de fixer à deux millions (2.000.000) d'euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission) le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre le cas échéant pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société,

**décide** également de fixer à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées,

**précise** que le plafond de deux millions (2.000.000) d'euros défini ci-dessus n'est pas applicable aux délégations objets des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> Résolutions.

#### **Résolution 26 – Réduction de capital par annulation d'actions**

Par la **vingt-sixième** résolution, il vous est proposé de renouveler, pour une période de 18 mois, l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration d'annuler, par voie de réduction du capital social, les actions achetées par la Société en vertu des autorisations données par votre assemblée dans le cadre du programme de rachat et de réduire le capital dans la limite de 10% du capital social par période d 24 mois.

L'annulation par la Société d'actions auto-détenues peut répondre à divers objectifs tels que, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Conformément aux dispositions légales, les actions ne peuvent être annulées que dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois.

#### **VINGT-SIXIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue de procéder à des réductions de capital par annulation d'actions*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

**autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 16 novembre 2024, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 15<sup>ème</sup> Résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale,

**autorise** le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

**donne** tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et règlementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital,
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
- en fixer les modalités,
- en constater la réalisation,

- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes,
- et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2022 dans sa dix-septième résolution.

#### **Résolutions 27 et 28 – Modification des statuts de la Société**

Par les **vingt-septième** et **vingt-huitième résolutions**, il vous est proposé de modifier les articles 12 et 13 des statuts de la Société afin d'harmoniser les règles de majorité applicables s'agissant des décisions du Conseil d'administration.

Par la **vingt-septième résolution**, il vous est proposé de supprimer l'exception selon laquelle les décisions relatives au mode d'exercice de la direction générale, à la nomination et à la révocation du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents ou représentés et ainsi prévoir que ces décisions seront prises à la majorité simple.

Par la **vingt-huitième résolution**, il vous est proposé de prévoir que le Conseil d'administration décidera si la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration ou par un directeur général à la majorité simple des membres du Conseil et non plus à la majorité qualifiée des trois quarts des membres.

#### **VINGT-SEPTIEME RESOLUTION**

##### *Modification de l'article 12 des statuts de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

**décide** de supprimer le paragraphe ci-dessous de l'article 12 des statuts de la Société,

*« Par exception, les décisions relatives au mode d'exercice de la direction générale, à la nomination et à la révocation du président du conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents ou représentés. ».*

Le reste de l'article 12 des statuts demeure inchangé.

#### **VINGT-HUITIEME RESOLUTION**

##### *Modification de l'article 13 des statuts de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

**décide** de supprimer le paragraphe suivant figurant à l'article 13 des statuts de la Société :

*« Le Conseil d'Administration décide si la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration ou si elle est assumée par un directeur général. Cette décision est prise à la majorité qualifiée des trois quarts des membres du Conseil d'Administration. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts ».*

et de le remplacer par le paragraphe suivant :

*« Le Conseil d'Administration décide si la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration ou si elle est assumée par un directeur général. Cette décision est prise à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts ».*

Le reste de l'article 13 des statuts demeure inchangé.

### **Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

#### **Résolution 29 – Pouvoirs pour les formalités**

La **vingt-neuvième résolution** est une résolution usuelle qui permet d'effectuer les formalités requises par la loi après la tenue de l'Assemblée générale.

#### **VINGT-NEUVIEME RESOLUTION**

##### *Pouvoirs pour formalités*

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte, aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.